

DECRET N°2013-321 DU 26 AOÛT 2013

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord de financement signé à Washington DC (USA), le 17 avril 2013 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre de la mise en œuvre du Huitième Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (PRSC 8).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu l'Accord de financement signé à Washington DC, le 17 avril 2013 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du Huitième Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (PRSC 8) ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juin 2013,

DECRETE

L'accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, et le Ministre

DECRET N°

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord de financement signé à Washington DC (USA), le 17 avril 2013 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre de la mise en œuvre du Huitième Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (PRSC 8).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu l'Accord de financement signé à Washington DC, le 17 avril 2013 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du Huitième Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (PRSC 8) ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juin 2013,

DECRETE

L'accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, et le Ministre

Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROGRAMME

Depuis 2000, le Bénin s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Stratégie nationale de Réduction de la Pauvreté (SRP). Après l'ébauche d'une stratégie intérimaire (SRP 2000), une stratégie triennale (2003-2005) a été définie et a servi comme cadre stratégique de référence, de programmation et de budgétisation des actions du Gouvernement, ainsi que pour le dialogue avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Le Gouvernement s'est ensuite engagé dans une deuxième génération de SRP. Cette dernière, dénommée Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRП), couvre la période 2007-2009. La SCRП (2007-2009) a également constitué le cadre de programmation, de budgétisation, de financement et de suivi des programmes sectoriels du Gouvernement. Au terme de sa mise en œuvre, le Gouvernement a adopté, le 16 mars 2011, une Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté de troisième génération. Cette nouvelle stratégie qui couvre la période 2011-2015 ambitionne à l'horizon 2015, la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement de base, de l'enseignement primaire et des soins de santé primaire, ainsi que des progrès significatifs au niveau des autres Objectifs du Millénaire pour le Développement.

La mise en œuvre de ces stratégies a régulièrement bénéficié de l'appui de nos Partenaires Techniques et Financiers (PTF) sous forme d'aides budgétaires générales. Ces appuis sont accordés sous forme de dons-programmes ou de prêts-programmes à des taux concessionnels. Ils sont fongibles dans les ressources intérieures et sont utilisés suivant les procédures nationales d'exécution des dépenses publiques. Au titre des partenaires techniques et financiers apporteurs d'appuis budgétaires à notre pays, figure l'Association Internationale de Développement. L'Association Internationale de Développement (AID) a soutenu la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP 2003-2005) et des Stratégies de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRП 2007-2009 et SCRП 2011-2015) à travers deux types de programmes : les six premiers sont des Crédits d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (Poverty Reduction Support Credit (PRSC)) à l'instar du présent ; seul le septième a été un Don d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (Poverty Reduction Support Grant (PRSG 7)).

Pour consolider les acquis des stratégies précédentes et mettre en œuvre les réformes contenues dans la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRП 2011-2015), le Gouvernement a négocié le 5 mars 2013 et obtenu de la Banque Mondiale un nouveau Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté

(Eighth Poverty Reduction Support Credit, (PRSC 8)). Il s'agit de la huitième opération d'Appui Budgétaire Général (ABG) de la Banque Mondiale au Bénin.

A l'instar du programme de réformes mis en œuvre dans le cadre des précédents appuis budgétaires de la Banque Mondiale, le Gouvernement entend poursuivre les réformes cruciales retenues au titre du PRSC 8. Ces réformes concernent des domaines où des progrès sont nécessaires pour atteindre les objectifs visés par la stratégie. Il s'agit (i) de la Gestion des finances publiques, (ii) de la Gouvernance du secteur public et (iii) du renforcement du climat des affaires.

Les actions priorisent les mesures susceptibles de renforcer l'efficacité de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté. De manière précise, elles s'inscrivent dans le prolongement des réformes soutenues par le PRSG 7 en visant à poursuivre l'amélioration de la gouvernance du secteur public et de l'environnement des affaires.

Le PRSC 8 est aligné sur la stratégie de développement national, la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRCP), couvrant la période 2011-2015. Il est également conforme, d'une part, aux priorités retenues dans la Stratégie de Partenariat Pays (Country Partnership Strategy, CPS) 2013-2017 de la Banque Mondiale, en soutenant et en complétant ses autres interventions au Bénin. Il vise à assister le Gouvernement dans le renforcement et la consolidation de la mise en œuvre de son programme de réformes aux fins d'asseoir la base d'une croissance durable pro-pauvre.

Il s'inscrit dans le cadre du Protocole d'Accord relatif aux Appuis Budgétaires, conclu en décembre 2007 entre le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers (PTFs), qui vise une meilleure prévisibilité dans la mise en œuvre des appuis budgétaires. Il est complémentaire au Programme conclu en 2010, entre le Gouvernement du Bénin et le Fonds Monétaire International (FMI) dans le cadre de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) couvrant la période 2010-2013. Comme annoncé ci-dessus, le PRSC 8 soutient le programme de réformes du Gouvernement, consolide les avancées et approfondit les réformes soutenues par la Banque Mondiale dans ses précédents programmes d'appui à la réduction de la pauvreté.

II. CONTENU DU PROGRAMME

A. OBJECTIFS

L'objectif principal du PRSC 8 est d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRCP 2011-2015), avec un accent particulier sur l'accroissement de l'efficacité et de l'impact des dépenses publiques en vue de l'amélioration des services publics pour les plus pauvres et l'accélération des conditions d'une croissance soutenue pour une réduction significative de la pauvreté. De manière spécifique, en cohérence avec la SCRCP 2011-2015, le programme vise à mettre en place un ensemble d'actions ou de mesures visant : (i) l'amélioration de la Gestion des finances publiques (y compris la passation des marchés publics), (ii) la modernisation de la Gouvernance du secteur public et (iii) le renforcement du climat des affaires.

B. COMPOSANTES DU PROGRAMME

Le Programme s'articule essentiellement autour de trois composantes à savoir « la Gestion des finances publiques (y compris la passation des marchés publics) », « la Gouvernance du secteur public » et « le climat des affaires ».

1- Gestion des finances publiques

La qualité de la gouvernance financière constitue un facteur essentiel pour le succès des stratégies et des actions du Gouvernement. C'est pourquoi, le Gouvernement a fait du renforcement de la qualité de la gestion des finances publiques un domaine d'intervention prioritaire de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté 2011-2015. A ce titre, il entend poursuivre des progrès en matière de transparence de l'information financière de l'Etat et de gestion des marchés publics.

Conformément à la directive n°01/2009/CM/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, après la publication du budget 2012 voté par l'Assemblée Nationale sur le site web du Ministère de l'Economie et des Finances, des dispositions ont été prises pour une publication régulière des rapports trimestriels liés à son exécution. En outre, il a été élaboré une stratégie globale de mise en œuvre des réformes des finances publiques induites par la transposition des directives de l'UEMOA en matière de finances publiques ainsi que les modes opératoires associés. Ces directives portent sur : les lois de finances, le règlement général sur la comptabilité publique, le plan comptable de l'Etat, la nomenclature budgétaire de l'Etat, le tableau des opérations financières de l'Etat, le plan comptable et la nomenclature budgétaire des collectivités locales. Par ailleurs, les comptes administratifs des communes pour les années 2010 et 2011 ont été finalisés. De plus, le Gouvernement entend veiller à la mise en œuvre du système de reporting de la CONAFIL.

S'agissant de la Gestion des marchés publics, le Gouvernement poursuit la mise en œuvre du nouveau code des marchés publics et de délégation de services publics. A cet égard, les dispositions ont été prises en vue de (i) la création et la dotation en ressources humaines et financières des organes de régulation, de contrôle et d'attribution des marchés publics et leur opérationnalisation en ligne avec les directives de l'UEMOA, notamment l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les Commissions de Passation des Marchés Publics et les Cellules de Contrôle des Marchés Publics et (ii) de la nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics et du décret portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité des Marchés Publics. De même, l'adoption du décret spécifiant les délais par rapport aux procédures de contrôle et d'attribution des marchés publics et l'adoption du décret portant Dossiers d'Appel d'Offres et Contrats types des marchés publics permettront l'accélération et le renforcement de la transparence du processus de passation des marchés publics. Par ailleurs, l'audit annuel des marchés publics permettra de suivre régulièrement la performance et la conformité des pratiques du système de passation des marchés publics au regard de la

réglementation en vigueur. A cet effet, un cabinet a été sélectionné pour la réalisation des audits 2008, 2009 et 2010 des marchés publics.

2- Gouvernance du secteur public

Conscient que la bonne gouvernance du secteur public est indispensable pour bâtir un environnement favorable aux affaires et à l'accélération de la croissance économique, le Gouvernement l'a retenue au rang des domaines d'intervention prioritaires dans la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté, notamment à travers la promotion d'une culture de transparence dans la gestion des affaires et l'amélioration de la gouvernance de l'information statistique.

Au titre du renforcement de la promotion d'une culture de transparence dans la gestion des affaires, les actions envisagées sont relatives à la mise en place des conditions nécessaires à l'application de la loi sur la corruption et les infractions connexes. Il s'agit notamment de l'adoption du décret (i) déterminant la liste des hautes personnalités de l'Etat et des hauts fonctionnaires ayant l'obligation de déclarer leur patrimoine ; (ii) déterminant les conditions et les modalités de l'enquête de moralité et de fonctionnement de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ; (iii) fixant les conditions de dérogations à l'interdiction d'exercer une activité lucrative ; et (iv) fixant les conditions de la protection spéciale d'Etat accordée aux dénonciateurs, témoins, experts et victimes des actes de corruption.

En outre, le répertoire des hauts emplois techniques de la fonction publique a été finalisé afin d'éviter la politisation de l'administration publique, de promouvoir l'excellence et de favoriser un processus compétitif et transparent de nomination à ces postes. De même, dans le cadre de la mise en place du Système Intégré de Gestion des Ressources Humaines, il est prévu de collecter, assembler, publier et rendre disponibles toute la législation actuelle relative à la Fonction Publique.

En matière de gouvernance de l'information statistique, il est prévu l'adoption d'un arrêté établissant une initiative d'ouverture des données ("open data") pour les statistiques publiques, y compris celles générées par l'INSAE à travers ses enquêtes, activités et opérations diverses. L'open data permettra de faciliter la transmission de l'information au public.

3- Climat des affaires

Sachant que la promotion d'une croissance économique forte et soutenue est fondée sur la dynamisation du secteur privé, créateur de richesse et d'emplois, le Gouvernement l'a érigée au rang des domaines d'intervention prioritaires dans la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCR 2011-2015).

Les principales mesures de réformes envisagées concernent l'adoption d'un plan d'actions pour l'amélioration du climat des affaires et favorisant un environnement propice au secteur privé. De plus, il a été procédé à la création et à l'opérationnalisation du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUF) incluant l'installation de son Directeur Général.

III. SCHEMA DE FINANCEMENT

Le financement associé à la mise en œuvre du Huitième Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (Poverty Reduction Support Credit (PRSC 8)) est de **dix-neuf million neuf cent mille (19.900.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS)**, soit environ **trente (30) millions de dollars des Etats-Unis (EU)** équivalant à **quinze milliards (15.000.000.000 FCFA) de FCFA** environ, entièrement pris en charge par l'Association Internationale de Développement (AID).

Les caractéristiques du financement sont :

- ✓ Montant : 19.900.000 de Droits de Tirage Spéciaux (DTS), soit environ 15.000.000.000 FCFA ;
- ✓ Durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- ✓ Commission d'engagement : 0,50 % l'an, sur le montant du crédit non décaissé ;
- ✓ Commission de service : 0,75 % l'an, sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ Périodicité de remboursement : Semestrialité ;
- ✓ Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 15 juillet 2013 ;

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de **61,77%**.

INTERET POUR LE BENIN

La mise en œuvre efficace des différentes mesures citées supra, contenues dans le programme du Huitième Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (Poverty Reduction Support Credit (PRSC 8)), contribuera à l'atteinte des résultats visés par la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015). Il s'agit, en particulier, de l'accélération de la croissance, du renforcement de la stabilité macro-économique, de l'amélioration de l'utilisation des ressources publiques, de l'amélioration du climat des affaires. Ces avancées devraient permettre une amélioration des services sociaux (notamment la Santé, l'Education, l'Eau et l'Assainissement) au profit des populations les plus vulnérables et infléchir l'évolution de l'incidence de la pauvreté monétaire, estimée à 36,2% en 2011.

Le présent appui budgétaire dont le décaissement se fera en une seule et unique tranche, fait partie des ressources extérieures prévues pour financer le déficit budgétaire projeté pour 2013 à 248,4 milliards de FCFA.

L'entrée en vigueur de l'Accord de financement est soumise aux formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et de l'émission de l'avis juridique par la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités de son entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 26 août 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Développement, de l'Analyse
Economique et de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marcel A. de SOUZA



Jonas GBIAN

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Safiation BASSABI ISSIFOU MOROU

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MDAEP 2 – MCRI 2- SGG 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2013-

Portant autorisation de ratification de l'Accord de financement signé à Washington, le 17 avril 2013 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre de la mise en œuvre du Huitième Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (PRSC 8).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du.....,

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de financement d'un montant de **dix-neuf million neuf cent mille (19.900.000) de Droits de Tirage Spéciaux (DTS)**, soit environ **trente millions (30 000 000) de dollars des Etats-Unis (EU)** équivalant à **quinze milliards (15.000.000.000) de FCFA** environ, signé à Washington DC (USA) le 17 avril 2013 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre de la mise en œuvre du Huitième Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (PRSC 8).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
29 avril 2013

DON NUMÉRO : IDA5232-BJ

Accord de Financement

(Huitième Financement à l'Appui de la Réduction de la Pauvreté)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 17 avril 2013

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 17 avril 2011 entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») aux fins d'assurer un financement supplémentaire à l'appui du Programme Original (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). L'Association a décidé d'accorder ce financement sur la base, notamment : a) des mesures que le Bénéficiaire a déjà prises au titre du Programme Original et qui sont décrites à la Section I de l'Annexe 1 au Accord Original ; et b) du maintien par le Bénéficiaire d'un cadre de politique macroéconomique adéquat. Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant de la contre-valeur de dix-neuf millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 19 000 000) (« Financement »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Financement à l'appui du Programme conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 1 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. Le Taux de service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Financement est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont 15 juin et le 15 décembre de chaque année.
- 2.06. Le montant principal du crédit devra être remboursé en conformité avec le calendrier de remboursement prévu à l'annexe 2 du présent accord
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROGRAMME

- 3.01 Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs et à l'exécution du Programme. À cette fin :
- a) le Bénéficiaire et l'Association procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre partie, à des échanges de vues sur le cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire et sur l'avancement de l'exécution du Programme Original et des mesures qui sont décrites à la Section I de l'Annexe 1 au Accord Original;
 - b) avant chacun desdits échanges de vues, le Bénéficiaire communique à l'Association, pour examen et observations, un rapport sur l'avancement de l'exécution du Programme Original, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association ; et
 - c) sans préjudice des dispositions des paragraphes (a) et (b) de la présente Section, le Bénéficiaire informe l'Association dans les meilleurs délais de toute situation qui aurait pour effet de contrecarrer substantiellement les objectifs du Programme Original, ou de toute mesure prise au titre du Programme, y compris toute mesure décrites à la Section I de l'Annexe 1 au Accord Original.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. L'Autre Cas de Suspension est le suivant, à savoir : une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme Original ou d'une partie substantielle dudit Programme.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 5.01. L'Autre Condition d'Entrée en Vigueur est la suivante, à savoir : l'Association est satisfaite i) des progrès accomplis par le Bénéficiaire dans l'exécution du Programme Original, et ii) de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire.
- 5.02 La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix(90) jours après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire en charges des finances.
- 6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN ou 5289 CAA	(229) 21 30 18 51 (229) 21 31 53 56

6.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423(MCI)	1-202-477-6391

SIGNÉ¹ à Washington, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

¹ L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Disponibilité des Fonds du Financement

Section I. Les Actions Prises sous le Programme

A. Les actions prises par le Bénéficiaire sous le programme.

1. Les actions prises par le Bénéficiaire sous le programme pour but de renforcer la gestion des finances publiques et la gouvernance sont le suivant :
 - (a) La publication trimestriellement, sur une base régulière, d'un rapport d'exécution du budget sur le site internet du Ministère, comme vérifiée par l'association.
 - (b) La création et opérationnalisation des organes de régulation, de contrôle et d'attribution des marchés publics, en ligne avec les directives de l'UEMOA, spécifiquement :
 - (i) l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, créée par décret No. 2012-224 le 13 août 2012, et copie fournie à l'association ;
 - (ii) la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, créée par décret No. 2010-495 le 26 novembre 2010, et copie fournie à l'association ;
 - (iii) les cellules de Contrôle des Marchés Publics dans les ministères créées par les arrêtés et des copies fournies à l'association.
 - (c) Pour la mise en œuvre de point (b) en dessus :
 - (i) Décret no. 2013-65 du 13 février 2013 spécifiant les délais par rapport aux procédures de contrôle et d'attribution des marchés publics ;
 - (ii) Décret no. 2012-305 du 28 août 2012 finalisant les Dossiers d'Appel d'Offres et Contrats types des marchés publics ;
 - (iii) Décret no. 2012-364 du 26 octobre et Décret no. 2012-225 du 13 août 2012 portant nomination respectivement des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics et nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité des Marchés Publics, pour but de compléter l'opérationnalisation des institutions mentionnées.

Et l'association confirme réception des décrets notés en dessus.

 - (d) Concernant articles 3 et 10 de la loi no. 2011-20 (Loi Contre le Corruption), l'adoption des décrets d'application, comme suit :
 - (i) Détermination de la liste des hautes personnalités de l'Etat et des hauts fonctionnaires qui ont l'obligation de déclarer leur patrimoine, copie du décret no. 2012-338 du 2 octobre 2012 ;

- (ii) Détermination des conditions et les modalités de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption et le fonctionnement de l'organe, copie du décret no. 2012-336 du 2 octobre 2012 ;
 - (iii) détermination des conditions de dérogations à l'interdiction d'exercer une activité lucrative pour les fonctionnaires, copie du décret no. 2012-338 du 2 octobre 2012 ;
 - (iv) Des conditions et modalités de la protection spéciale d'Etat accordée aux dénonciateurs, témoins, experts et victimes comme adopté à la réunion spéciale des Conseils des Ministres le 24 février 2013.
 - (e) Adoption d'arrêté no. 043 /MDAEP/DC/SGM/INSAE du 27 juillet 2012 établissant une initiative d'ouverture des données ("open data") pour les statistiques publiques, y compris celles générées par l'INSAE à travers ses enquêtes, activités et opérations diverses, et copie de l'arrêté reçu par l'association.
2. Les actions prises par le Bénéficiaire sous le programme pour but de renforcer le compétitivité du secteur privé pour encourager la diversification économique par l'établissement d'un climat d'affaires propice, par décret no 2009-542 du 20 octobre 2010 créant et opérationnalisant le Guichet unique de formalisation des entreprises (GUFE) incluant l'installation des membres de son conseil d'orientation et de concertation, et l'association confirme réception du décret, du compte rendu de la réunion extraordinaire du GUFÉ tenue le 19 décembre 2012 à laquelle le directeur générale a été nommé, et du rapport de opération couvrant la période 26 mars 2012 à 31 août 2012.

Section II. Disponibilité des Fonds du Financement

A. Généralités. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la présente Section et à toutes instructions supplémentaires que l'Association peut notifier au Bénéficiaire.

B. Allocation des Montants du Financement. Le Financement est alloué en une seule tranche, sur laquelle le Bénéficiaire peut effectuer des retraits. L'allocation du montant du Financement à cet effet est indiquée dans le tableau ci-après :

Allocations	Montant du Financement Alloué (Exprimé en DTS)
1) Tranche Unique	19 900 000
MONTANT TOTAL	19 900 000

C. Conditions de Déblocage de la Tranche.

Aucun retrait ne peut être effectué sur la Tranche Unique à moins que l'Association ne soit satisfaite a) du Programme Original mis en œuvre par le Bénéficiaire, et b) du caractère approprié du cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire.

D. Dépôt des Montants du Financement.

1. tous les retraits du compte de financement seront déposés par l'Association dans un compte désigné par le Bénéficiaire, et jugées satisfaisantes par l'Association (« Compte de Dépôt ») ; et
2. Le Bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que, chaque fois qu'un montant du Financement est déposé dans le Compte de Dépôt, un montant équivalent soit enregistré dans le système de gestion budgétaire du Bénéficiaire, d'une manière jugée acceptable par l'Association.

E. Audit. Le Bénéficiaire :

1. fait vérifier le Compte de Dépôt par la Chambre des Comptes du Bénéficiaire (ou toutes autres auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association), conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliqués ;
2. communique à l'Association dès que disponible, mais dans tous les cas quatre mois au plus après la date à laquelle l'Association a demandé ledit audit, une copie certifiée du rapport dudit audit, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
3. fournit à l'Association toute autre information concernant le Compte de Dépôt et son audit que l'Association peut raisonnablement demander.

E. Dépenses Exclues.

Le Bénéficiaire prend l'engagement de ne pas utiliser les fonds du Financement pour financer des Dépenses Exclues. Si l'Association établit à un moment quelconque qu'un montant quelconque du Financement a été utilisé pour acquitter un paiement au titre d'une Dépense Exclue, le Bénéficiaire, dès notification de l'Association, rembourse un montant égal audit paiement à l'Association. Les montants ainsi remboursés à l'Association à sa demande sont annulés.

F. Date de clôture. La Date de Clôture est le 31 décembre 2013

ANNEXE 2

Calendrier de remboursement

Date d'échéance du paiement	Montant du principal du crédit remboursable (exprimée en pourcentage) *
Tous les 15 juin and 15 décembre :	
à compter du 15 juin 2023 et jusqu'au 15 décembre 2032 inclusivement	1%
à compter du 15 juin 2033 et jusqu'au 15 décembre 2052 inclusivement	2%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du crédit qui doit être remboursés, sauf que l'Association peut par ailleurs préciser conformément à l'article 3.03 (b) des Conditions générales

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Compte de Dépôt » désigne le compte de dépôt dédié référé à la Section II.D.1 de l'Annexe 1 de cet Accord.
2. L'expression « Franc CFA » désigne le Franc de la Communauté Financière d'Afrique, la monnaie légale du Bénéficiaire.
3. L'expression « Chambre des Comptes » désigne la chambre des comptes du Bénéficiaire, une division de la Cour suprême du Bénéficiaire chargé d'exécuter les fonctions du vérificateur général en vertu de la constitution du Bénéficiaire.
4. Les expressions « décret » et « arrêté » se réfèrent à des instruments juridiques énoncé de la constitution du Bénéficiaire, à savoir décret (présidentiel ou gouvernemental) ou arrêté, émis respectivement, entre autres, par le chef de l'Etat, le Conseil des ministres, les ministres individuels, ou sous les autorités gouvernementales, chacun dans leur propre capacité.
5. L'expression « Dépenses Exclues » désigne :
 - a) les dépenses se rapportant à des fournitures ou services acquis en vertu d'un marché ou contrat qu'une institution ou agence nationale ou internationale autre que l'Association ou la Banque a financé ou accepté de financer, ou que l'Association ou la Banque a financé ou accepté de financer au titre d'un autre crédit, don ou prêt ;
 - b) les dépenses se rapportant à des fournitures figurant dans les groupes ou sous-groupes suivants de la Classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rév. 3), publiée par l'Organisation des Nations Unies dans Études Statistiques, Série M, n° 34/Rév. 3 (1986) (la CTCI), ou dans tous groupes ou sous-groupes correspondant à de futures révisions de la CTCI, désignés par notification de l'Association au Bénéficiaire :

Groupe	Sous-Groupe	Produit
112		Boissons alcooliques
121		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
122		Tabacs fabriqués (même contenant des succédanés de tabac)
525		Matières radioactives et produits associés
667		Perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées
718	718.7	Réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées ; éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires)

728	728.43	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac
897	897.3	Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres et des boîtes de montres) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties)
971		Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)

- c) les dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe ;
 - d) les dépenses se rapportant à des fournitures dangereuses pour l'environnement, dont la fabrication, l'utilisation ou l'importation sont interdites par les lois du Bénéficiaire ou les accords internationaux auxquels le Bénéficiaire est partie ;
 - e) les dépenses au titre d'un règlement interdit en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; et
 - f) les dépenses à propos desquelles l'Association établit que des représentants du Bénéficiaire ou d'un destinataire de fonds du Financement se sont livrés à des pratiques de corruption, de collusion ou de coercition ou à des manœuvres frauduleuses, sans que le Bénéficiaire (ou ledit autre destinataire) ait pris en temps voulu des mesures appropriées, jugées satisfaisantes par l'Association, pour remédier à la situation.
6. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons », en date du 31 juillet 2010 assorties des modifications énoncées à la Section II du présent Appendice.
 7. Le sigle « GUFÉ » signifie Guichet Unique de Formalisation des Entreprises, un guichet unique du Bénéficiaire créé comme une entité publique en vertu de l'autorité administrative (tutelle) du Ministère du Commerce (comme défini ci-après) afin de faciliter la création des entreprises.
 8. Le sigle "INSAE" se réfère à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique, créé par le décret n° 97-168 en date du 07 Avril 1997, comme l'organisme statistique officiel du Bénéficiaire.
 9. Le sigle «MEF» se réfère, selon le contexte, au Ministère de l'Economie et des Finances du Bénéficiaire, ou le ministre en charge de celui-ci.
 10. « Ministère du Commerce » désigne le Ministère du Commerce du Bénéficiaire.

11. « Autorité Nationale de Lutte Contre la Corruption » fait référence à l'entité du Bénéficiaire en charge des activités anti-corruption mis en place en application du décret n ° 2011-20 du 12 Octobre 2011.
12. « Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics », fait référence à l'entité établie selon la section IA 1. (b) (ii) de l'annexe 1 au présent accord dans le but déclaré en son nom.
13. « Conseil National des Marchés Publics », fait référence au conseil du Bénéficiaire désigné comme défini dans la Section IA 1. (c) (iii) de l'annexe 1 au présent Accord pour superviser les processus, les procédures et les activités de passation des marchés publics sur le territoire du Bénéficiaire.
14. L'expression « Programme » désigne le programme d'actions, objectifs et politiques visant à promouvoir la croissance économique et réduire la pauvreté comme énoncés ou mentionnés dans la lettre datée du 6 mars 2013, fournit par le Bénéficiaire à l'Association déclarant l'engagement du Bénéficiaire à l'exécution du programme, et demandant l'aide de l'Association à l'appui du programme durant son exécution.
15. « Autorité de Régulation des Marchés Publics », fait référence à l'entité établie comme indiqué à la section IA 1. (b) (i) de l'annexe 1 au présent accord dans le but déclaré en son nom.
16. L'expression « Tranche Unique » désigne le montant du Financement alloué à la catégorie intitulée « Tranche Unique » dans le tableau figurant dans la Partie B de la Section II de l'Annexe 1 au présent Accord.
17. Le sigle "UEMOA", signifie l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine dont le Bénéficiaire est membre.

Section II. Modifications des Conditions Générales

Les modifications des Conditions Générales sont énoncées ci-après :

1. La dernière phrase du paragraphe (a) de la Section 2.03 (se rapportant aux Demandes de Retrait) est supprimée dans son intégralité.
2. Les Sections 2.04 (*Comptes Désignés*) et 2.05 (*Dépenses Éligibles*) sont intégralement supprimées, et les Sections restantes de l'Article II sont renumérotées en conséquence.
3. Les Sections 4.01 (*Exécution du Projet : Dispositions Générales*) et 4.09 (*Gestion Financière ; États Financiers ; Audits*) sont intégralement supprimées, et les Sections restantes de l'Article IV sont renumérotées en conséquence.
4. Le paragraphe (a) de la Section 4.05 (renumérotée conformément aux termes du paragraphe 3 ci-dessus et se rapportant à l'*Utilisation des Fournitures, des Travaux et des Services*) est intégralement supprimé.

5. Le paragraphe (c) de la Section 4.06 (renumérotée conformément aux termes du paragraphe 3 ci-dessus) est modifié et doit se lire comme suit :

« Section 4.06. *Plans et Documents ; Dossiers*

... c) Le Bénéficiaire conserve tous les dossiers (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant les dépenses effectuées au titre du Financement pendant deux ans après la Date de Clôture. Le Bénéficiaire permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdits dossiers. »

6. La Section 4.07 (renumérotée conformément aux termes du paragraphe 3 ci-dessus) est modifiée et doit se lire comme suit :

« Section 4.07. *Suivi et Évaluation du Programme*

... c) Le Bénéficiaire prépare, ou veille à ce que soit préparé, et communique à l'Association au plus tard six mois après la Date de Clôture, un rapport dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association, sur l'exécution du Programme, la performance du Bénéficiaire et de l'Association pour l'exécution de leurs obligations respectives en vertu des Accords Juridiques et la réalisation des objectifs du Financement. »

7. Les termes, expressions et définitions ci-après énoncés dans l'Appendice sont modifiés ou supprimés comme indiqué ci-après, et les nouveaux termes, expressions et définitions ci-après sont ajoutés par ordre alphabétique dans l'Appendice, les termes et expressions étant renumérotés en conséquence :

- a) La définition de l'expression « Dépenses Éligibles » est modifiée et doit se lire comme suit :

« L'expression « Dépenses Éligibles » désigne toute utilisation des fonds du Financement effectuée à l'appui du Programme, à un titre autre que le financement des dépenses non autorisées en vertu des dispositions de l'Accord de Financement. »

- b) L'expression « États Financiers » et sa définition telles qu'elles figurent dans l'Appendice sont intégralement supprimées.

- c) Le terme « Projet » est modifié et doit se lire « Programme », et sa définition est modifiée et doit se lire comme suit :

« Le terme « Programme » désigne le programme visé dans l'Accord de Financement, à l'appui duquel le Financement est accordé. » Toutes les références au « Projet » dans l'ensemble de ces Conditions Générales sont considérées être des références au « Programme ».

Financing Agreement

(Eighth Poverty Reduction Support Development Policy Financing)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated

April 17, 2013

FINANCING AGREEMENT

Agreement dated April 17, 2013, entered into between REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing financing in support of the Program (as defined in the Appendix to this Agreement). The Association has decided to provide this financing on the basis, inter alia, of (a) the actions which the Recipient has already taken under the Program and which are described in Section I of Schedule 1 to this Agreement, and (b) the Recipient's maintenance of an adequate macroeconomic policy framework. The Recipient and the Association therefore hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to nineteen million nine hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 19,900,000) (variously, "Credit" and "Financing").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in support of the Program in accordance with Section II of Schedule 1 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent ($1/2$ of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent ($3/4$ of 1%) per annum.
- 2.05. The Payment Dates are June 15 and December 15 in each year.

2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with repayment schedule set forth in Schedule 2 to this Agreement.

2.07. The Payment Currency is the Euro.

ARTICLE III — PROGRAM

3.01. The Recipient declares its commitment to the Program and its implementation. To this end:

- (a) the Recipient and the Association shall from time to time, at the request of either party, exchange views on the Recipient's macroeconomic policy framework and the progress achieved in carrying out the Program;
- (b) prior to each such exchange of views, the Recipient shall furnish to the Association for its review and comment a report on the progress achieved in carrying out the Program, in such detail as the Association shall reasonably request; and
- (c) without limitation upon the provisions of paragraphs (a) and (b) of this Section, the Recipient shall promptly inform the Association of any situation that would have the effect of materially reversing the objectives of the Program or any action taken under the Program including any action specified in Section I of Schedule 1 to this Agreement.

ARTICLE IV — REMEDIES OF THE ASSOCIATION

4.01. The Additional Event of Suspension consists of the following, namely, that a situation has arisen which shall make it improbable that the Program, or a significant part of it, will be carried out.

ARTICLE V — EFFECTIVENESS; TERMINATION

5.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely, that the Association is satisfied with the progress achieved by the Recipient in carrying out the Program and with the adequacy of the Recipient's macroeconomic policy framework.

5.02. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

ARTICLE VI — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is its Minister of Economy and Finance.

6.02. The Recipient's Address is:

Ministère de l'Economie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Benin

Cable:	Telex:	Facsimile:
MINFINANCES	5009 MINFIN or	(229) 21 30 18 51
Cotonou	5289 CAA	(229) 21 31 53 56

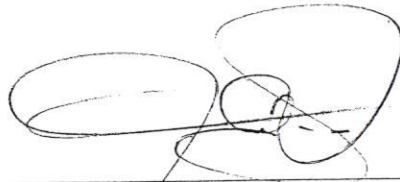
6.03. The Association's Address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:	Telex:	Facsimile:
INDEVAS	248423(MCI)	1-202-477-6391
Washington, D.C.		

AGREED at _____, _____, as of the day and year first
above written.

REPUBLIC OF BENIN

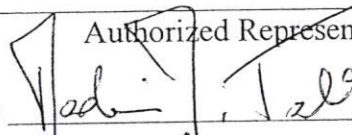
By  _____
Authorized Representative

Name: _____

Title: _____

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By _____
Authorized Representative

Name:  _____

Title:  _____

SCHEDULE 1

Program Actions; Availability of Financing Proceeds

Section I. Actions under the Program

A. Actions Taken Under the Program.

1. The actions taken by the Borrower under the Program to strengthen public financial management and governance through improved budget execution, public procurement and public sector governance, include the following:

- (a) The regular publication, starting with the first quarter of 2012, of quarterly budget execution reports on MEF website, as verified online by the Association;
- (b) The establishment, in operational form, of adequate public procurement agencies in accordance with pertinent regional directives issued by WAEMU, among which:
 - (i) The Regulatory Authority for Public Procurement, created via Decree No.2012-224 dated August 13, 2012 as per copy furnished to the Association;
 - (ii) The National Directorate of Public Procurement Control and Monitoring created via Decree No. 2010-495 dated November 26, 2010, as per copy furnished to the Association; and
 - (iii) Line ministries' procurement units set up pursuant to various Ministerial Edicts issued in 2013 by each pertinent line minister, as per relevant copy of said Ministerial Edicts furnished to the Association.
- (c) The issuance, for purposes of point (b) above, of:
 - (i) Decree No. 2013-65 dated February 13, 2013 setting forth the specifications regarding applicable timelines for control procedures and award of public procurement contracts;
 - (ii) Decree No. 2012-305 dated August 28, 2012 providing the standardization of public bidding and contract documents;
 - (iii) Decree No.2012-364 dated October 26, 2012 and Decree No.2012-225, dated August 13, 2012, nominating respectively the

members of the National Public Procurement Council and the permanent secretary of the Regulatory Authority for Public Procurement, in order to complete the operationalization of said institutions;

all the above, as per copy of the pertinent Decrees received by the Association.

(d) Pursuant to articles 3 and 10 of Law No. 2011-20 dated October 12, 2011, the adoption of selected implementing regulations providing the following:

- (i) the identification of the government appointees, dignitaries and public servants subject to asset disclosure and related declaration, as per copy of the pertinent Decree No. 2012-338 dated October 02, 2012;
- (ii) the terms and conditions for the operation, mandate, activities and related procedures of the National Anti-corruption Authority, as per copy of the pertinent Decree No. 2012-336 dated October 02, 2012;
- (iii) the definition of the exceptions to the prohibition of engaging in gainful employment for civil servants as part of its conflict of interests provisions, as per copy of the pertinent Decree dated pertinent Decree No. 2012-338 dated October 02, 2012; and
- (iv) the terms and conditions for the protection of whistleblowers, witnesses, experts and fraud and corruption victims, as per copy of the Cabinet's adoption, with recommendations, of the draft decree on whistleblower protection contained in Minutes No. 03 of the extraordinary meeting of Cabinet held on February 24, 2013 for the adoption of same.

(e) The issuance of Ministerial Edict No.043/MDAEP/DC/SGM/INSAE dated July 27, 2012 regarding the establishment of an open data initiative for public statistics, including those generated by INSAE, as per copy of the relevant Ministerial Edict received by the Association.

2. The actions taken by the Borrower under the Program to support private sector competitiveness and economic diversification through enabling an enhanced business environment, consists in the establishment, in operational form, through Decree No. 2009-542 dated October 20, 2009 of the single window for business creation ("GUFE") as evidenced by copy of said Decree, the minutes of the extraordinary meeting

of GUFÉ held on December 19, 2012 for the designation of its general manager and copy of GUFÉ's March 26 to August 31, 2012 activity report.

Section II. Availability of Financing Proceeds

- A. **General.** The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of this Section and such additional instructions as the Association may specify by notice to the Recipient.
- B. **Allocation of Financing Amounts.** The Financing is allocated in a single withdrawal tranche, from which the Recipient may make withdrawals of the Financing. The allocation of the amounts of the Financing to this end is set out in the table below:

Allocations	Amount of the Financing Allocated (expressed in SDR)
(1) Single Withdrawal Tranche	19,900,000
TOTAL AMOUNT	19,900,000

C. **Withdrawal Tranche Release Conditions.**

No withdrawal shall be made of the Single Withdrawal Tranche unless the Association is satisfied: (a) with the Program being carried out by the Recipient, and (b) with the adequacy of the Recipient's macroeconomic policy framework.

D. **Deposits of Financing Amounts.**

Except as the Association may otherwise agree:

1. all withdrawals from the Financing Account shall be deposited by the Association into an account designated by the Recipient and acceptable to the Association ("Deposit Account"); and
2. the Recipient shall ensure that upon each deposit of an amount of the Financing into this account, an equivalent amount is accounted for in the Recipient's budget management system, in a manner acceptable to the Association.

E. Audit. The Recipient shall:

1. have the Deposit Account audited by the Recipient's *Chambre des Comptes* or by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association;
2. furnish to the Association as soon as available, but in any case not later than four months after the end of the Recipient's fiscal year, a certified copy of the report of such audit, of such scope and in such detail as the Association shall reasonably request, and make such report publicly available in a timely fashion and in a manner acceptable to the Association; and
3. furnish to the Association such other information concerning the Deposit Accounts and their audit as the Association shall reasonably request."

F. Excluded Expenditures.

The Recipient undertakes that the proceeds of the Financing shall not be used to finance Excluded Expenditures. If the Association determines at any time that an amount of the Financing was used to make a payment for an Excluded Expenditure, the Recipient shall, promptly upon notice from the Association, refund an amount equal to the amount of such payment to the Association. Amounts refunded to the Association upon such request shall be cancelled.

G. Closing Date. The Closing Date is December 31, 2013.

SCHEDULE 2

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each June 15 and December 15:	
commencing June 15, 2023 to and including December 15, 2032	1%
commencing June 15, 2033 to and including December 15, 2052	2%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03 (b) of the General Conditions.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. "Cabinet" means the Recipient's executive power jointly exercised by its Head of State, appointed ministers or other high ranking civil servants, including through Cabinet meetings held to define and/or instruct to be implemented all Recipient's policies and strategies.
2. "CFA Franc" refers to the *Franc de la Communauté Financière d'Afrique*, the Recipient's lawful currency.
3. "*Chambre des Comptes*" means the Recipient's chamber of accounts, a division of the Recipient's Supreme Court responsible for discharging the functions of Auditor General under the Recipient's constitution.
4. "Decree, ministerial edict and Circular" refer to selected legal instruments set forth the Recipient's constitution, namely *décret (présidentiel ou gouvernemental)*, *arrêté ou circulaire ministérielle*, issued respectively, inter alia, by the head of State, the Cabinet, individual ministers, or sub-governmental authorities, each in their own capacity.
5. "Excluded Expenditure" means any expenditure:
 - (a) for goods or services supplied under a contract which any national or international financing institution or agency other than the Association or the Bank has financed or agreed to finance, or which the Association or the Bank has financed or agreed to finance under another credit, grant or loan;
 - (b) for goods included in the following groups or sub-groups of the Standard International Trade Classification, Revision 3 (SITC, Rev.3), published by the United Nations in Statistical Papers, Series M, No. 34/Rev.3 (1986) (the SITC), or any successor groups or subgroups under future revisions to the SITC, as designated by the Association by notice to the Recipient:

Group	Sub-group	Description of Item
112		Alcoholic beverages
121		Tobacco, un-manufactured, tobacco refuse
122		Tobacco, manufactured (whether or not containing tobacco substitutes)
525		Radioactive and associated materials
667		Pearls, precious and semiprecious stones, unworked or worked
718	718.7	Nuclear reactors, and parts thereof; fuel elements (cartridges), non-irradiated, for nuclear reactors
728	728.43	Tobacco processing machinery
897	897.3	Jewelry of gold, silver or platinum group metals (except watches and watch cases) and goldsmiths' or silversmiths' wares (including set gems)
971		Gold, non-monetary (excluding gold ores and concentrates)

- (c) for goods intended for a military or paramilitary purpose or for luxury consumption;
- (d) for environmentally hazardous goods, the manufacture, use or import of which is prohibited under the laws of the Recipient or international agreements to which the Recipient is a party;
- (e) on account of any payment prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations; and
- (f) with respect to which the Association determines that corrupt, fraudulent, collusive or coercive practices were engaged in by representatives of the Recipient or other recipient of the Financing proceeds, without the Recipient (or other such recipient) having taken timely and appropriate action satisfactory to the Association to address such practices when they occur.

6. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010 with the modifications set forth in Section II of this Appendix.
7. "GUFE" means *Guichet Unique de Formalisation des Entreprises*, the Recipient's single window for business formation created as a public entity with legal personality under the administrative authority (*tutelle*) of the Ministry of Trade (as hereinafter defined).
8. "INSAE" refers to the *Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique*, the Recipient's national institute for statistics and economic analyses, established through Decree No.97-168 dated April 07, 1997, as the official statistical agency of the Recipient.
9. "MEF" means, depending on the context, the Recipient's Ministry of Economy and Finance, or the minister in charge of it.
10. "Ministry of Trade" means the Recipient's ministry of commerce.
11. "National Anti-corruption Authority" refers to *Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption*, the Recipient's entity in charge of anti-corruption activities established pursuant to Decree No. 2011-20 dated 12 October 2011.
12. National Directorate of Public Procurement Control and Monitoring, refers to *Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics*, an entity of the Recipient established as set forth in Section I.A. 1. (b)(ii) of Schedule 1 to this Agreement for the purpose stated in its name.
13. National Public Procurement Council refers to *the Conseil national des Marchés Publics*, the Recipient's council appointed as set forth in Section I.A. 1. (c)(iii) of Schedule 1 to this Agreement to supervise public procurement processes, procedures and activities in the Recipient's territory.
14. "Program" means the program of actions, objectives and policies designed to promote growth and achieve sustainable reductions in poverty and set forth or referred to in the letter dated March 6, 2013 from the Recipient to the Association declaring the Recipient's commitment to the execution of the Program, and requesting assistance from the Association in support of the Program during its execution.
15. "Regulatory Authority for Public Procurement" refers to *Autorité de Régulation des Marchés Publics*, an entity of the Recipient established as set forth in Section I.A. 1. (b)(i) of Schedule 1 to this Agreement for the purpose stated in its name.

16. "Single Withdrawal Tranche" means the amount of the Financing allocated to the category entitled "Single Withdrawal Tranche" in the table set forth in Part B of Section II of Schedule 1 to this Agreement.
17. "WAEMU" means the West African Economic and Monetary Union of which the Recipient is a member.

Section II. Modifications to the General Conditions

The modifications to the General Conditions are as follows:

1. The last sentence of paragraph (a) of Section 2.03 (relating to Applications for Withdrawal) is deleted in its entirety.
2. Sections 2.04 (*Designated Accounts*) and 2.05 (*Eligible Expenditures*) are deleted in their entirety, and the remaining Sections in Article II are renumbered accordingly.
3. Sections 4.01 (*Project Execution Generally*), and 4.09 (*Financial Management; Financial Statements; Audits*) are deleted in their entirety, and the remaining Sections in Article IV are renumbered accordingly.
4. Paragraph (a) of Section 4.05 (renumbered as such pursuant to paragraph 3 above and relating to *Use of Goods, Works and Services*) is deleted in its entirety.
5. Paragraph (c) of Section 4.06 (renumbered as such pursuant to paragraph 3 above) is modified to read as follows:

"Section 4.06. *Plans; Documents; Records*

... (c) The Recipient shall retain all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing expenditures under the Financing until two years after the Closing Date. The Recipient shall enable the Association's representatives to examine such records."

6. Section 4.07 (renumbered as such pursuant to paragraph 3 above) is modified to read as follows:

"Section 4.07. *Program Monitoring and Evaluation*

... (c) The Recipient shall prepare, or cause to be prepared, and furnish to the Association not later than six months after the Closing Date, a report of such scope and in such detail as the Association shall

reasonably request, on the execution of the Program, the performance by the Recipient and the Association of their respective obligations under the Legal Agreements and the accomplishment of the purposes of the Financing.”

7. The following terms and definitions set forth in the Appendix are modified or deleted as follows, and the following new terms and definitions are added in alphabetical order to the Appendix as follows, with the terms being renumbered accordingly:
 - (a) The definition of the term “Eligible Expenditure” is modified to read as follows:

“‘Eligible Expenditure’ means any use to which the Financing is put in support of the Program, other than to finance expenditures excluded pursuant to the Financing Agreement.”
 - (b) The term “Financial Statements” and its definition as set forth in the Appendix are deleted in their entirety.
 - (f) The term “Project” is modified to read “Program” and its definition is modified to read as follows:

“‘Program’ means the program referred to in the Financing Agreement in support of which the Financing is made.” All references to “Project” throughout these General Conditions are deemed to be references to “Program”.